

SYNERGIES COMMUNES – ENTITES PARA-LOCALES CREATION D’UN SERVICE INTERNE COMMUN POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

- Description de la synergie

La commune et une entité para-locale mettent sur pied un service commun de prévention et de protection au travail, plutôt que d’avoir chacune le leur.

Référence(s) légale(s) et conditions

- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail (M.B. 18.9.1996) qui prévoit d’une part que tout employeur doit créer un Service interne pour la Protection et la Prévention (article 33) et d’autre part, la possibilité de créer un service commun (article 38).
- L’arrêté royal du 27 octobre 2009 relatif à la création d’un service interne commun pour la Protection et la Prévention au travail (M.B. 16.11.2009) qui prévoit les conditions et la procédure à respecter.
- Conditions principales: il doit exister un lien entre les employeurs concernés et la création d’un service commun doit présenter un ou plusieurs avantage(s) par rapport aux deux services distincts.

- Etapas de mise en œuvre

- Les employeurs concernés soumettent le point à concertation syndicale.
- Les employeurs concernés mandatent une autorité (le demandeur) pour introduire une demande de création d’un service commun.
- Le demandeur complète le formulaire, joint en annexe à la présente fiche, qu’il transmet à la Direction générale Humanisation du travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, ainsi que les annexes requises.
- La Direction générale Humanisation du travail vérifie si la demande est complète et l’envoie pour examen à la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.
- En cas d’avis favorable de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail, la Direction générale Humanisation du travail transmet un projet d’arrêté ministériel contenant l’autorisation de créer un service commun, au Ministre qui a le bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail dans ses attributions. Actuellement il s’agit du Ministre de l’emploi.
- Le Ministre décide de donner ou non l’autorisation (par voie d’arrêté ministériel) de créer le service commun. Dans cet arrêté, le Ministre peut imposer des conditions

supplémentaires et/ou des modalités relatives à la manière dont les employeurs peuvent s'affilier ou se retirer du service commun.

- Divers

Comme argument pouvant servir à justifier la mise en place d'un service commun, nous pouvons imaginer que les autorités sont situées dans les mêmes bâtiments ou dans un espace géographique proche, ou qu'elles sont soumises à des risques similaires.

L'avantage de cette formule est que le service peut envisager les problèmes de manière globale, coordonnée. Il est possible que la création d'un service commun en fasse un service mieux organisé et/ou mieux servi en personnel et en matériel.

- Renseignement(s)

Voyez le document ci-joint: "[Création d'un Service Interne commun pour la Prévention et la Protection au Travail: Cas de la Commune de Saint-Léger](#)".

- Annexe(s)

[Formulaire à remplir par le demandeur](#). Ce formulaire est annexé à l'arrêté royal du 27 octobre 2009.